



MAIRIE DE BRÉHAL

ARRETE MUNICIPAL Interdisant la divagation des chiens sur le territoire communal

Réf : DL/LL/CA-2017 n°256

Le Maire de la commune de Bréhal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2,

Vu l'article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur le domaine public, y compris sur le domaine privé de la Commune lorsque son accès y est permis.

Article 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les chiens sont interdits sur la Plage du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace celui du 29 juin 2012.

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Bréhal, la Police Rurale, la Police Municipale et le Chef de la brigade de Gendarmerie de Bréhal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bréhal, le 15 mai 2017

Le Maire,


Daniel LÉCUREUIL



*Copie transmise en Sous-Préfecture le 17 mai 2017
Certifié exécutoire le 17 mai 2017
Affiché en Mairie le 17 mai 2017*

Accusé de réception en préfecture
050-215000761-20170515-ARR2017-256-AR
Date de télétransmission : 17/05/2017
Date de réception préfecture : 17/05/2017